



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01160

Numéro SIREN : 805 263 340

Nom ou dénomination : GAIA E VIDA

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2014 sous le numéro de dépôt 5165

21 OCT. 2014

NOMINATION DU PRESIDENT

GAIA E VIDA

Société par actions simplifiée

au capital de 500 euros

Siège social : 26 21 rue Roger Salengro 62122 Labeuvrière

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ARRAS

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

M. PILLOT Edwige

Demeurant à 26-21 Rue Roger Salengro 62122 Labeuvrière Née le 6 Janvier 1955 à Roubaix.

De nationalité française.

et

M. HAMELIN Fabrice

Demeurant à 1009 rue Emile Zola 62940 Haillicourt Né le 25 Avril 1977 à Dunkerque

De nationalité française

ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société GAIA E VIDA, le premier président de la Société, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Mme PILLOT Edwige demeurant à Labeuvrière 26-21 rue Roger Salengro pour une durée indéterminée.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

III – Rémunération du président

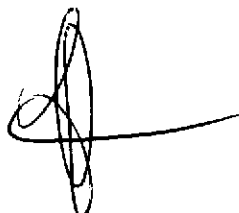
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Labeuvrière

20/09/2014

Pilot



Fait en 6 exemplaires

GREFFE DU TRIBUNAL

21 OCT. 2014

DE COMMERCE D'ARRAS

GAIA E VIDA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

26 - 21 Rue Roger Salengro – 62122 LABEUVRIERE

STATUTS CONSTITUTIFS

FF

Les soussignés :

PILLOT Edwige

née le 6 Janvier 1955 à Roubaix (59), de nationalité française,

Demeurant 26 21 Rue Roger Salengro 62122 Labeuvrière

HAMELIN Fabrice

né le 25 Avril 1977 à Malo les Bains(59), de nationalité française

Demeurant 1009 Rue Emile Zola 62940 Haillicourt

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La réalisation d'études thermiques, de diagnostics énergétiques, toute étude ayant un caractère d'optimisation énergétique ou environnementale.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Toutes opérations contribuant à cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est GAIA E VIDA

Son nom commercial est GAIA E VIDA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Labeuvrière 62122 au 26 21 rue Roger Salengro

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les dispositions de l'article 14 des statuts.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Mme PILLOT Edwige, la somme en numéraire de 450 euros
- M. HAMELIN Fabrice, la somme en numéraire de 50 euros

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 100 actions de 5 euros chacune, souscrite et libérée en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17/09/2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Credit Agricole, agence de Mazingarbe.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à CINQ CENT (500) euros , divisé en CENT (100) actions de CINQ(5) euros de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraires, un droit de préférence à la souscription des ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession et Transmission des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

1. Contrôle de la transmission des actions :

Toutes cessions y compris celles entres associés, volontaires ou forcées, à quelques titres ou sous ~~quel forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit,~~ doivent pour devenir définitives être autorisées par décision préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts, étant précisé que le cédant participe au vote avec tous les droits y attachés.

La demande d'agrément doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la société, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, les noms, prénoms et adresse, nationale de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète, dénomination, siège social, le numéro de RC, montant de la répartition du capital, l'identité des dirigeants sociaux. Cette demande est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; à défaut de réponse dans le délai ci dessus, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert doit être réalisé au plus tard dans les Trente Jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut la réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de TROIS moi à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés par décision collective des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de TROIS mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

2. *Nantissement agréé :*

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe 1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter dans délai les actions en vue de réduire son capital.

3. *Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution :*

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est soumise à l'autorisation par voie de décision de l'organe compétent suivant les distinctions faites au paragraphe ci dessus pour la transmission des actions elles-mêmes.

4. *Décès d'un associé :*

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou le conjoint survivant acquièrent la qualité d'associé, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 14, étant précisé que les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prendre part au vote, leurs actions étant exclues du calcul de la majorité.

Les associés se prononcent sur l'exclusion éventuelle, dans un délai de SOIXANTE jours à compter de la notification du décès par les ayants droit.

Si aucune réponse n'est intervenue dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas d'exclusion, la société doit, dans un délai de TROIS mois de la décision collective des associés ayant statué sur ce refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé décédé, soit par les associés soit par des tiers, ou procéder à leur rachat. Le prix des actions de l'associé décédé est fixé d'un commun accord avec ses héritiers ou à défaut, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. *Dispositions communes :*

Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure, prévues à cet article sont toutes faites par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 120 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'augmentation des engagements des associés ne peut résulter que de leur consentement unanime pris en assemblée ou par décision collective unanime. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leur engagements.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les ~~propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit~~ qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 7 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 : Location d'actions

La location d'action est interdite.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des associés près signature des statuts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 120 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 120 jours à son remplacement par un vote des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

1. *Pouvoirs du Président :*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10 000 euros;

- procéder à la création de filiales, prise de participations;

2. *Durée des fonctions :*

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant en assemblée générale aux conditions de majorité prévues à l'article 14.

A cet effet, l'associé prenant l'initiative de convoquer l'assemblée devra en avvertir le Président dans le délai de convocation des associés, afin que l'intéressé puisse présenter ses observations par écrit, ou verbalement à l'assemblée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. *Rémunération :*

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président, personne physique, peut également bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 14 : Décisions Collectives des Associés.

Chaque action donne droit à une voix.

Les opérations ci après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité des associés :

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci après visées :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans.
- Transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissant des engagements des associés.
- Adoption, suppression ou modification des éventuels clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption des associés en cas de cession d'action, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.
- Vente du fond de commerce de la société.

Décisions prises à la majorité en nombre des associés et à la majorité de plus des trois quart des voix des associés présent ou représenté :

- Distribution de réserves,
- Révocation du Président,
- Dissolution et liquidation de la société, nomination du ou des liquidateurs,
- Prorogation de la société,

Augmentation et Réduction du capital,

- Fusion, Scission et apport partiel d'actifs,
- Rachat des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote,
- Et plus généralement toutes décisions portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Décisions prises à la majorité en nombre des associés et à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Acompte sur dividendes
- Nomination du Président
- Fixation de la rémunération du Président
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.
- Transfert du Siège Social en dehors du département

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

~~Les Décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tout moyen de télécommunication peut être utilisé dans l'expression des décisions.~~

Article 15 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2015.

Article 17 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieure au montant du capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 18 : Commissaires aux Comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires qu'il appartient de procéder à de telles désignation, si elles le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandé en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 19: Perte du Capital

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoqué l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision de l'assemblée est publiée.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés voir article 14 des présents statuts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Toutes contestations seront jugées par le Tribunal de Commerce de Grande Instance du Siège Social.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de ARRAS, mandat exprès est donné à Mme PILLOT, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Agricole Nord de France pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de ARRAS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à LABEUVRIERE, le 20/09/2014

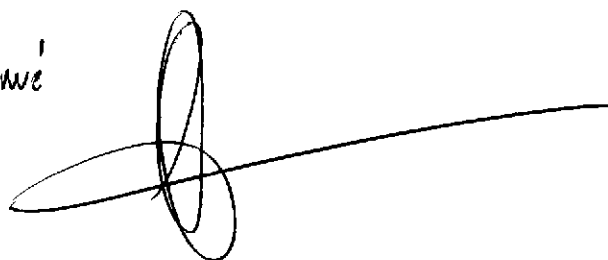
[Signature de tous les associés précédé de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »]

Mme PILLOT Edwige

Lu et approuvé Pillot

M. HAMELIN Fabrice

Lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BETHUNE

Le 15/10/2014 Bordereau n°2014/1 102 Case n°2

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Ext 3262

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

DUPLICATA

Laetitia RINGARD
Agent des Finances Publiques





CRÉDIT AGRICOLE
NORD DE FRANCE

Agence de

MAZINGARBE

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET DE BLOCAGE DES FONDS CONSTITUTION ou AUGMENTATION DE CAPITAL

☒ D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

S.A.S

☐ D'UNE S.A.R.L.

LE SOUSSIGNÉ

M. A. F. S. N. N. D. L. L. Directeur de l'Agence de

Chargé d'affaires

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
agissant au nom et pour le compte de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord de France, société civile
coopérative à capital et personnel variables, 440 676 559 RCS LILLE, dont le siège social est à (59) Lille, 10 avenue Foch.
certifie qu'il a été déposé à nos caisses conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du
23 mars 1967, sur un compte bloqué n° 539 819 856 19
ouvert au nom de :

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Raison sociale

SAS GAIA DE L'INDA

Enseigne

GAIA DE L'INDA

Code SIRET

161 10001

Code NAF

Forme juridique

SAS

Capital social (€) 500 000

Date de création

01/01/2014

Date d'expiration

Activité économique

Etude thermique

Effectif 1

Appartenance à un groupe

☒ non

☐ oui

Nom du groupe

ADRESSE du SIÈGE SOCIAL : N° rue

26/21 rue R. Saligny

Localité

Code postal/commune

62123 Labenne

Pays

la somme de (somme inscrite en lettres et en chiffres)

500 000 € (cinq cent euros)

représentant le montant libéré en espèces sur la valeur nominale
des actions ☐ des parts ☒ de ladite société souscrites au titre de la constitution du capital ou de l'augmentation du capital
décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 01/10/2014.

Ce versement a été effectué par :

Nom	Prénom	Domicile	Montant
Gillet	Laurence	26/21 rue R. Saligny 62123 Labenne	150 00
Hanetier	Julie	109 rue F. Zola 62123 Labenne	500 00

A Mazingarbe le 10/10/2014
Signature et cachet du représentant du Crédit Agricole Nord de France

NOMINATION DU PRESIDENT

GAIA E VIDA

Société par actions simplifiée

au capital de 500 euros

Siège social : 26 21 rue Roger Salengro 62122 Labeuvrière

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

M. PILLOT Edwige

Demeurant à 26-21 Rue Roger Salengro 62122 Labeuvrière Née le 6 Janvier 1955 à Roubaix.

De nationalité française.

et

M. HAMELIN Fabrice

Demeurant à 1009 rue Emile Zola 62940 Haillicourt Né le 25 Avril 1977 à Dunkerque

De nationalité française

ont désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société GAIA E VIDA, le premier président de la Société, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

Mme PILLOT Edwige demeurant à Labeuvrière 26-21 rue Roger Salengro pour une durée indéterminée.

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Labeuvrière
20/09/2014

Fait en 6 exemplaires

Pilot
